

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du port de Valleyfield est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du port de Valleyfield de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société du port de Valleyfield soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une contribution pour des travaux d'amélioration de la sécurité du port dans le cadre du Programme de contribution pour la sûreté maritime, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47210

Gouvernement du Québec

### **Décret 1034-2006, 8 novembre 2006**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour le projet de restauration de la toiture de la Maison de la culture de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup souhaite conclure une entente d'un montant de 100 000 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, afin de réaliser son projet de restauration de la toiture de la Maison de la culture de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, afin de réaliser son projet de restauration de la toiture de la Maison de la culture de Rivière-du-Loup, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47211

Gouvernement du Québec

### **Décret 1035-2006, 8 novembre 2006**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 18 660 \$ pour la réalisation du projet « Numérisation et diffusion d'objets autochtones, historiques et technologiques » au Musée de Lachine;